



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 23 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois juillet à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - VALERO - MM ALBA - AYRAL - BARBERA - BERTHON - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D. - MMES CAMINADE (Suppléante) - CENDRES (Suppléante) - FADDI - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBERT - BOUTIE - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - MEYSSONNIER - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RICARD - THOMAS - VIALA B.

M. Frédéric MOLIERES a donné procuration à Mme Evelyne FADDI

M. Alain BENAZECH a donné procuration à M. Raymond GARDELLE

N° 2020/40

Objet : Détermination des indemnités de fonction perçues par le Président et les Vice-Présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Président expose aux membres du Conseil de Communauté qu'il y a lieu de fixer le montant des indemnités du Président et des Vice-Présidents en tenant compte de l'indice brut terminal de la fonction publique,
Monsieur le Président précise donc que pour la détermination des indemnités, les membres du Conseil de Communauté doivent délibérer sur un pourcentage de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique qui ne peut excéder :

Président	Vice-Président
Président d'une Communauté de Communes de 10.000 à 19.999 habitants : 48,75 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique	Vice-Président d'une Communauté de Communes de 10.000 à 19.999 habitants : 20,63 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique
Soit 1.896,08 € brut mensuel	Soit 802,38 € brut mensuel

Monsieur le Président précise que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif de fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. Ainsi, si l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, a décidé d'utiliser sa faculté d'augmenter le nombre de vice-présidents, cette

augmentation ne peut avoir une incidence sur la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale. Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est de :
 $1.896,08 + (802,38 \times 8) = 8\,315,12$ € brut mensuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de fixer le montant des indemnités du Président, à compter du 16 juillet 2020 et pour la durée du mandat, à 38,87 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique soit 1.511,81 € brut mensuel,
- décide de fixer le montant des indemnités de Vice-Président, à compter du 16 juillet 2020 et pour la durée du mandat, à 17,49 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique soit 680,33 € brut mensuel,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document relatif à cette affaire,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2020 et aux Budgets suivants.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 24 juillet 2020

